



VERSION PUBLIQUE

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques et installations classées
SK/708

ARRÊTÉ
du 19 MAI 2020 portant
prescriptions complémentaires à la société Cheminova Agro France pour
l'exploitation de ses installations d'Uffholtz
en référence au titre VIII du Livre I et au titre Ier du Livre V du code de
l'environnement

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et livre I, titre VIII relatif aux procédures administratives, et notamment l'article R.181-45 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.121-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2018 modifiant la section II de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation ;
- VU** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- VU** l'avis du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut ;
- VU** le courrier du 30 mai 2017 de la société Du Pont De Nemours transmettant la version révisée de l'étude de dangers du Satellite 2 d'Uffholtz en réponse à l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 ;
- VU** le rapport de l'inspection en date du 15 novembre 2019 d'instruction de l'étude de dangers révisée, concluant à la nécessité de compléter ce document ;

VERSION PUBLIQUE

- VU** le courriel du 13 février 2020 par lequel la société Cheminova Agro France transmet la version révisée de l'étude de dangers de son site d'Uffholtz, en réponse à la demande de complément formulée par l'inspection des installations classées dans son rapport du 15 novembre 2019 susvisé ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement :
- arrêté préfectoral n°950245 du 15 février 1995 portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées à la société Du Pont de Nemours France SA des unités de formulation, de granulation et de conditionnement de produits agropharmaceutiques à Uffholtz,
 - arrêté préfectoral n°2009-32335 du 19 novembre 2009 portant prescriptions associées à l'autorisation d'exploitation du 15 février 1995 de l'usine de production d'herbicides dite « Satellite 2 » à la société Du Pont de Nemours à Uffholtz,
 - arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant prescriptions complémentaires à la société Du Pont de Nemours France SAS pour l'exploitation de son site « Satellite 2 » à Uffholtz,
 - arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant autorisation de changement d'exploitant au bénéfice de la société Cheminova Agro France SAS pour le site établissement d'Uffholtz, situé 23 rue de la scierie et réglementé par l'arrêté préfectoral n°2009-32335 du 19 novembre 2009 ;
- VU** le rapport du 14 février 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le réexamen de l'étude de dangers du site suite à son passage Seveso Seuil Haut du fait de la modification de la nomenclature conclut à :

- la suffisance, l'efficacité, la fiabilité et la pérennité des mesures de maîtrise des risques existantes ou prescrites à l'exploitant, moyennant une amélioration concernant la MMR B1 intervenant dans le scénario 3S,
- la non remise en cause des conclusions de l'étude de dangers précédente,
- la compatibilité du site avec son environnement, compte tenu des MMR existantes ou prescrites et des mesures prises par les pouvoirs publics sur la base de l'étude de dangers pour réduire le risques individuel ;

CONSIDÉRANT l'acceptabilité de la nouvelle grille MMR du site à l'issue de la procédure de réexamen ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Champ d'application

La société Cheminova Agro France SAS, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé 11bis Quai Perrache à Lyon (69002), est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants pour l'exploitation de ses installations de formulation, granulation et conditionnement de produits agropharmaceutiques sises 23 rue de la scierie à Uffholtz (68700).

ARTICLE 2 – Modification des actes administratifs antérieurs

VERSION PUBLIQUE

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°2009-32335 du 19 novembre 2009	Article 7.2.7	Remplacé par l'article 5
	Article 7.6.4	Remplacé par l'article 6
	Article 7.6.8.1	Remplacé par l'article 7
Arrêté préfectoral du 28 février 2017	Article 3	Modifié par l'article 3
	Article 11	Modifié par l'article 4

ARTICLE 3 – Classement des activités

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
4510-1	A-SH	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 200t	XX	XX
1185.2.a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	XX	XX
2662-3	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	Stockage d'emballages	120 m3
2910-A-2	DC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des GPL,	2 chaudières de 550 kW chacune (remplacement prévu en octobre	1,1 MW

VERSION PUBLIQUE

		du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...], si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2020 par une chaudière de 450 kW et une chaudière de 650 kW)	
2915-1b	D	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : b) supérieure à 100 L, mais inférieure ou égale à 1000 L	Chaudière à fluide caloporteur (supprimée en octobre 2020)	760 L

»

ARTICLE 4 – Révision de l'étude de dangers

Les dispositions relatives à l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2009, modifiées par l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Compte tenu de la date de remise des derniers éléments significatifs de l'étude de dangers, et sans préjudice des éventuelles demandes de complément formulées dans le cadre de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le prochain réexamen est à réaliser **avant le 15 février 2025**, conformément aux dispositions de l'avis du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des ICPE de statut Seveso seuil haut.

L'étude de dangers mise à jour, si elle est nécessaire, est transmise au préfet et, en deux exemplaires, à l'Inspection des Installations Classées.

Elle répond aux dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement et de ses textes d'application, en particulier les articles R.512-9 et R.515-98, l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Elle prend en compte l'ensemble de l'établissement.

L'exploitant joint à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des nouvelles mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement. La liste des MMR existantes mentionnée à l'article 7.4.1 est également jointe.

En cas d'évolution fondamentale des connaissances scientifiques ou du site, la révision de l'étude de dangers est anticipée.

Par ailleurs, l'exploitant porte à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et (avant sa réalisation) toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers. Si besoin, celle-ci est mise à jour en conséquence par l'exploitant, en particulier à la demande de l'inspection des installations classées. Le cas échéant le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation. »

VERSION PUBLIQUE

ARTICLE 5 – Chauffage

Les dispositions de l'article 7.2.7 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Elle ne communique pas avec les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

Jusqu'au 30 septembre 2020 :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

À compter du 1^{er} octobre 2020, ces dispositions sont remplacées par celles du point 2.13 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

»

ARTICLE 6 – Ressources en eau et mousse

Les dispositions de l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

DIFFUSION RESTREINTE

ARTICLE 7 – Capacité de confinement des eaux d'extinction

Les dispositions de l'article 7.6.8.1 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le sol des bâtiments est étanche et conçu de façon à ce que les déversements accidentels et les eaux d'extinction soient collectés et déversés vers les cours à camion formant cuvette de rétention étanche d'une capacité globale de 902 m³, elles-mêmes reliées au bassin tampon de gestion des eaux pluviales de 130 m³. Les bâtiments de stockage ont une capacité de rétention cumulée de 35 m³.

En cas d'incendie, des vannes automatiques ferment les réseaux d'évacuation des eaux pluviales. Ces vannes doivent aussi pouvoir être actionnées manuellement. »

Article 8 – FRAIS

VERSION PUBLIQUE

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 10 – DIFFUSION

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie d'Uffholtz pour y être consultée. Un extrait sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'Uffholtz.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 11 - TRANSMISSION À L'EXPLOITANT

Copie du présent arrêté est transmise à l'exploitant qui doit l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Article 12 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire d'Uffholtz et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Fait à Colmar, le **19 MAI 2020**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Jean-Claude GENEY

Délais et voie de recours

(article R. 181-50 du code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.